

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 octobre 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24 et 25 septembre 2012**

**2012 DPA 78** - Contrat de transaction au profit du groupement solidaire LANDWELL & ASSOCIES, PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY et ALTEREA pour prestations intellectuelles supplémentaires dans le cadre du marché d'études et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion du contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE1).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de règlement complémentaire du groupement solidaire LANDWELL & ASSOCIES, PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY et ALTEREA pour prestations intellectuelles supplémentaires dans le cadre du marché d'études et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion du contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE1) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1: Est approuvé le principe de règlement complémentaire du groupement solidaire LANDWELL & ASSOCIES, PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY et ALTEREA pour prestations intellectuelles supplémentaires dans le cadre du marché d'études et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion du contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE1).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, nature 678, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Il sera constaté une recette correspondant à la subvention de la Banque Européenne d'Investissement au chapitre 74, nature 7477, rubrique 020, sur le budget de fonctionnement 2012 de la Ville de Paris.